

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2951

commission principale : finances et institutions

objet : **Exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts (CGI), permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- employer moins de 250 salariés ;
- bénéficier d'un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ au cours de l'exercice ou d'un bilan total inférieur à 27 M€ ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu à 50 % au moins :
 - . par des personnes physiques,
 - . ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques,
 - . ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du paragraphe 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds,
 - . ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique,
 - . ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération de taxe professionnelle s'applique pendant sept ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire qui est le règlement de la commission des Communautés européennes (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Enfin, cette exonération de taxe professionnelle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération prévus par le code général des impôts et notamment, parmi ceux-ci, celui des entreprises nouvelles, celui des entreprises implantées en zone urbaine sensible, en zone de rénovation urbaine et en zone franche urbaine, et celui des activités implantées dans une zone de recherche et de développement associé à un pôle de compétitivité.

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes dans les conditions prévues à l'article 1466 D du code général des impôts.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,